Soixante-cinquième année - N° 3326 29 rejeb 1396 (28 juillet 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386 (14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES PARTICULIERS

Préfecture de Rabat-Salé. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-99 du 29 joumada II 1396 (28 juin 1976) déclarant d'utilité publique l'installation d'une conduite d'amenée d'eau, de la station de traitement située au lieudit « Argoub El Hadj » au quartier du Souissi et à Dar Salam, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et incorporant au domaine public une parcelle de terrain appartenant au domaine forestier (préfecture de Rabat-Salé) 878

Province de Beni-Mellal. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-130 du 29 joumada II 1396 (28 juin 1976) déclarant d'utilité publique la rectification du tracé du chemin tertiaire n° 1675 de Beni-Mellal à Taghzirt par la route principale n° 24 du P.K. 7+600 au P.K. 14+943,61 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) 880

Décret n° 2-76-198 du 29 joumada II 1396 (28 juin 1976) déclarant d'utilité publique le creusement du collecteur de protection du Médian Ouest (parties hors secteur) en deux tronçons, du P.K. 28.709 au P.K. 28.947 et P.K. 33.918 à la fin, secteur Bou Moussa II et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) 882

Province d'El-Jadida. — Expropriation d'une zone.

Décret n° 2-76-323 du 14 rejeb 1396 (13 juillet 1976) déclarant d'utilité publique la construction d'une ligne de chemin de fer entre Nouaceur et Jorf Lasfar 3e, 4e, 5e, 6e et 7e lots du P.K. 35+000 au P.K. 105+000 (province d'El-Jadida). 883

Meknès. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipl aux Établissements Benchekroun.

Décret n° 2-76-276 du 13 rejeb 1396 (12 juillet 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Meknès autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal aux Établissements Benchekroun 884

Province de Beni-Mellal. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.

Décret n° 2-76-268 du 14 rejeb 1396 (13 juillet 1976) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Oulad Saïd El Oued (province de Beni-Mellal) 884

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 185-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 885

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 192-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 886

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 622-76 du 28 rebia II 1396 (30 mars 1976) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs 887

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 688-76 du 2 rebia II 1396 (2 avril 1976) complétant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs 887

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 665-76 du 27 rebia II 1396 (27 avril 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 888

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 667-76 du 27 rebia II 1396 (27 avril 1976) instituant un sous-ordonnateur 888

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 669-76 du 27 rebia II 1396 (27 avril 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 888

Périmètres d'irrigation du Haouz. — Plans d'assolements.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 197-76 du 4 safar 1396 (5 février 1976) fixant les normes d'exploitation (plans d'assolements) des secteurs hydrauliques RG. 1 (Arradia) RG. 4 et RG. 5 (Attaouia) et RG. 7 (Dzouzia) du secteur de Attaouia, et G 5, G 6 et G 7 du sous-secteur de Skhirat, compris dans la zone de mise en valeur de la Tassaout amont des périmètres d'irrigation du Haouz 888

Périmètres d'irrigation du Haouz. — Techniques culturales.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 198-76 du 4 safar 1396 (5 février 1976) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1018-72 du 15 chaoual 1392 (22 novembre 1972) fixant les normes d'exploitation (techniques culturales) des secteurs hydrauliques 1 à 8 de Sahrij, compris dans la zone de mise en valeur de la Tassaout amont des périmètres d'irrigation du Haouz 889

Province d'Al Hoceima. — Suspension du président du conseil communal.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 539-76 du 15 rejeb 1396 (14 juillet 1976) portant suspension du président du conseil communal du Centre de Targuist (province d'Al Hoceima) 891

Province de Tiznit. — Suspension du président du conseil communal.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 619-76 du 15 rejeb 1396 (14 juillet 1976) portant suspension du président du conseil communal de Jemaâ N'Tighirt (province de Tiznit) .....

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-76-390 du 14 rejeb 1396 (13 juillet 1976) complétant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat 891

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 776-76 du 20 rebia II 1396 (20 avril 1976) complétant l'arrêté ministériel n° 795-74 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du ministère de la santé publique 891

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 892

Remise de dette 894

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie pour l'ensemble de huit (8) villes — mois de juin 1976 — Base 100 pour la période de mai 1972 - avril 1973 894

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 894

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-99 du 29 joumada II 1396 (28 juin 1976) déclarant d'utilité publique l'installation d'une conduite d'eau, de la station de traitement située au lieudit « Argoub El Hadj » au quartier du Souissi et à Dar Salam, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et incorporant au domaine public une parcelle de terrain appartenant au domaine forestier (préfecture de Rabat-Salé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 10 ramadan 1390 (11 novembre 1970) au 4 kaada 1390 (12 janvier 1971) dans la préfecture de Rabat-Salé ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications ,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'une conduite d'amenée d'eau, de la station de traitement située au lieudit « Argoub El Haj » au quartier du Souissi et à Dar Salam.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénomination des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE A	SUPERFICIE CA	OBSERVATIONS
1	« Dhar Tamaa », titre foncier n° 8146 R.	Caïd Djillali, caïd Bouchaib, douar El Hassania, fraction Maâdid, annexe d'Aïn El Aouda.	24	60	Culture.
2	« Nayari », titre foncier n° 46921 R.	Si Mohamed ben Driss El Missaoui, Sidi Abdelmajid ben Driss El Missaoui, demeurant au 4e arrondissement, Km 4, route des Zaërs, Rabat.	5	74	id.
3	« Azib Doukali », titre foncier n° 49323 R.	Mekrouda El Rhaouti ben Ahmed, demeurant 563, avenue Mohammed-V, Kenitra.	7	32	id.
4	« Benyssef », titre foncier n° 12227 R.	Hadj Miloud Benyssef et Si Mohamed Benyssef, demeurant douar El Hassania, fraction Maâdid, annexe d'Aïn El Aouda.	35	17	id.
5	« Meftah El Kheir », titre foncier n° 41537 R.	Georges Delubac, demeurant 33, rue Quercy, Rabat.	2	50	id.
6	« Gaboreau », titre foncier n° 18730 R.	Si Boubekri Abdelkader, inspecteur de la sûreté nationale, rue Damrémont, immeuble D.L., Rabat-Kebibat.	03	30	id.
7	« Joëlle », titre foncier n° 19860 R.	De Saint-Paul, demeurant Km 7, route des Zaërs, Hassania, Rabat.	40	97	id.
8	« René », titre foncier n° 22111 R.	Son Excellence Si Ahmed ben Messaoud, Palais royal, Rabat.	2	31	id.
10	« El Ouerda », titre foncier n° 42057 R.	Quédouri Bouchaïb, demeurant cité Takaddoum, bloc n° 29, Rabat-Guéniche ; Boussaram ben Mansour, demeurant Km 7, route des Zaërs, Rabat.	9	22	id.
13	« Agra 2 », titre foncier n° 20166 R.	Société agricole du Rharb, place Alaouite, Rabat.	32	65	id.

ART. 3. — Est expropriée et, en conséquence, distraite de droit du régime forestier la parcelle de terrain figurée par une teinte violette sur le plan parcellaire au 1/2.000e annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après. Cette parcelle étant comprise dans l'emprise de conduite d'amenée d'eau visée à l'article 1er est, de ce fait, incorporée au domaine public :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE ou présumé tel	SUPERFICIE A	SUPERFICIE CA	OBSERVATIONS
15	Non titrée, « forêt de M. Krenzah »	État (domaine forestier).	57	60	Forêt.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1396 (28 juin 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-136 du 29 joumada II 1396 (28 juin 1976) déclarant d'utilité publique la rectification du tracé du chemin tertiaire n° 1675 de Beni-Mellal à Taghzirt par la route principale n° 24 du P.K. 7+600 au P.K. 14+943,61 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 safar 1395 (12 mars 1975) au 30 rebia II 1395 (12 mai 1975) dans la province de Beni-Mellal ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la rectification du tracé du chemin tertiaire n° 1675 de Beni-Mellal à Taghzirt par la route principale n° 24 du P.K. 7+600 au P.K. 14+943,61 (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE	
	Mmes, Mlles et MM. :	A.	CA.
1	Ahmed ben Abdeslem.	1	2
2	M'Hamed ben Si Bouzekri.	3	00
3	Haddoum bent Labsir.	5	46
4	Abdelhaq ben Kaddour.	15	30
5	Bouazza ben Kaddour.	15	50
6	Lkebir ben Haj Bouabid.	0	22
7	Mohamed ben Aârab.	22	10
8	Haj Mouloud ben Maâti Belaïdi.	12	55
9	Lekbir ben Allal ben M'Bark.	18	70
10	Moussa ben Maâti Belaïdi.	17	60
11	Lekbir ben El Ghezouani.	5	60
12	Haj Bouzekri ben Haj Bouabid.	4	20
13	Lkebir ben Haj Bouabid.	8	40
14	Bouzekri ben Mimoun ben Draoui.	5	00
15	Haj Bouzekri ben Haj Bouabid.	4	70
16	Mimoun ben Ahmed ben Abdelkader.	7	50
17	Abbou ben Salah.	2	30
18	Abbou ben Salah.	6	74
19	Lekbir ben Lekbir.	4	97
20	Ahmed ben Aâmar.	11	94
21	Abdeslem ben Haj.	14	43
22	Larbi ben Boujoudi.	6	29
23	Bouzekri ben Mimoun.	4	63
24	Mouloudi ben Bouzekri.	2	32
25	Hadda bent Bouabid.	4	83
26	Mouloudi ben Bouzekri.	0	39
27	Maouni Haj Lahcen.	17	04
28	Ikhlef ou Addi ou Hssaïn.	12	40
29	Mustapha ou Aouir ou Bakhaddach.	6	20
30	Ikhlef ou Mouh ou Hsaïn.	6	20
31	Ikhlef ou El Harras.	8	34
32	Dahmoun ou Ali ou Mouh.	8	34
33	Ali ou Salah ou M'Barek.	8	34
34	M'Kadem Omar ou Mouh.	8	38
35	Zahouani ben Brahim.	8	38
36	Hmidouch ou Bassou.	8	38
37	Moha ou Bouazza ou Brahim.	12	95
38	Ikhlef ou Mouh ou Brahim.	12	95
39	Mouna ou Zin ou Alioual.	5	88
40	Zaïd ou Mardid ou Salah.	5	88
41	Bassou ben Naceur ou ben Izza.	5	88
42	Haj Hammou ou Kaouba.	2	32
43	Moha ou Bassou ou Mouhou.	10	43
44	Ouzzi ou Baâkhou.	23	22
45	Azirar Mohamed.	18	40
46	Moulay Saïd ou Laâfou.	23	50
47	Ali ou Hammou ou Cheïh.	14	80
48	Mimoun ou Ikhlaf.	1	00
49	Moulouda ou Ben Naceur.	14	27
50	Cheikh Laâmani Moha ou Salah.	21	80
51	Salah ou Barri ou Moh.	13	51
52	Moha ou Hsaïn ou Tourakht.	12	60
53	Salah ou Moh ou Khzizzou.	5	53
54	Azirar El Mustapha.	0	21
55	Domaine public.		
56	Domaine public.		
57	Mouhcine M'Bark.	3	46
58	Azirar Saïd.	8	09
59	Aïda Abdelkader.	2	85
60	Mouhcine M'Bark.	8	82
61	Azirar El Mustapha.	4	57
62	Azirar Saïd.	11	47
63	Mouhcine ou Zin.	3	91
64	Ouakili Mohamed ben Salah.	3	22
65	Saïd ou Alioual.	4	25
66	Azirar Sidi Mouh.	2	90
67	Azirar Mohamed.	11	07
68	Aïcha Addat ou Azzouz.	7	32
69	Mimoun ou Douaiou.	12	45
70	Moha ou M'Barek ou Akki.	12	90
71	Azirar Saïd.	5	70
72	Azirar El Mustapha.	5	40
73	Salah ou Ben Naceur ou Aïcha.	5	64
74	Oulaïd ou Boubeker.	5	66
75	Mohamed ou Mimoun ou Salah.	9	60
76	Ali ou Achcha.	21	00
77	Mohamed ou Salah ou Saïd.	8	55
78	Mohamed Smâli.	2	02
79	Mouhcin ou Zin.	0	83
80	Abderrahman ou Mhijan.	7	20
81	Hadda M'Barek.	17	71
82	Mohamed ou Brahim.	6	70
83	Moha ou Bjij.	0	92
84	Khalaf ou Rahhou.	23	17
85	Salah ou Ben Ahmed.	0	15
86	Mouhcin M'Barek.	3	08
87	Mohamed ou Brahim.	6	45
88	Salah ou M'Nay.	43	27
89	Banass M'Bark.	4	75
90	Benaceur ou Rahou ou Bassou.	1	60
91	Bouali ou Salah.	22	20
92	Saïd ou Salah ou N'Aït Haddou.	15	30
93	M'Bark ou Zaïd ou Kadda.	6	74
94	Moha ou Moh Damon.	6	80
95	Benaceur ou Ali ou Zaïd.	7	84
96	Moha ou Benaceur ou Aïcha.	7	82
97	Salah ou Ben Naceur ou Aïcha.	9	63
98	Zaïd ou Ben Naceur ou Ben Izza.	14	60
99	Moha ou Abdallah.	7	90
100	Itto ou Yaja.	8	80

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE	
	Mmes, Mlles et MM. :	A.	CA.
101	Hammou ou Tadha ou Bassou.	13	40
102	Rochdi Haj Mohamed ben Laanini.	9	70
103	Oulaïd ou Boubker.	1	80
104	Moulay ou Azzouz,	0	30
	Demeurant tous dans la province de Beni-Mellal (cercles de Beni-Mellal et d'El-Ksiba).		

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1396 (28 juin 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des travaux publics
et des communications,

AHMED TAZI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-198 du 29 joumada II 1396 (28 juin 1976) déclarant d'utilité publique le creusement du collecteur de protection du Médian-Ouest (parties hors secteur) en deux tronçons, du P.K. 28.709 au P.K. 28.947 et P.K. 33.918 à la fin, secteur Bou Moussa II et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 828-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla, notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'enquête ouverte dans les bureaux du caïd de l'annexe de Dar Ould Zidouh du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) au 24 moharrem 1393 (28 février 1973) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le creusement du collecteur de protection du Médian-Ouest (parties hors secteur) en deux tronçons, du P.K. 28.709 au P.K. 28.947 et du P.K. 33.918 à la fin, secteur Bou Moussa II, compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation, les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur les deux plans parcellaires au 1/1.000 annexés à l'original du présent décret et désignées aux tableaux ci-après :

« Collecteur de protection P.K. : 33.918 à la fin ».

NUMÉRO de la parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES			SUPERFICIE	NATURE du terrain	OBSERVATIONS
		DOUAR	FRACTION	CAIDAT			
	Mmes, Mlles et MM. :				HA. A. CA.		
1	El Moussaoui ben Mohamed ben Ahmed et Mustapha ben Ahmed.	Ouled M'Hamed.	Ouled El Aouni.	Dar Ould Zidouh.	4 05	Terrain nu.	Non immatriculée.
2	Saïd ben Mohamed ben Lakbir.	Ouled Mahmoud.	Ouled Slama.	id.	3 22	id.	id.
3	Mohamed ben Abdeslem ben Jillali.	id.	id.	id.	2 58	id.	id.
4	Mohamed ben Labzouk, Taïb ben Labzouk, Lakbir ben Labzouk, Rahal ben Labzouk, Bouzékri ben Labzouk, Hadda bent Labzouk, Zohra bent Labzouk et Lkhaouda bent Labzouk.	id.	id.	id.	50	id.	id.
5	Rahal ben Sghir et Fatima bent Sghir.	id.	id.	id.	43 84	id.	id.
6	Saïd Mohamed ben Lakbir.	id.	id.	id.	7 85	id.	id.
7	Hassani Mohamed ben El Hassan, Abdelkader ben El Hassan et Si Labdaoui ben El Hassan.	id.	id.	id.	34 05	id.	id.
8	El Horma ben Saïd ben Lakbir ben Saïd ben Cherqui.	id.	id.	id.	16 56	id.	id.
9						Piste provenant de Ouled Rahou.	
10						Piste locale.	
				TOTAL :	1 12 65		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Collecteur de protection P.K. : 28.709 au 28.947 ».

NUMÉRO de la parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES			SUPERFICIE			NATURE du terrain	OBSERVATIONS
		DOUAR	FRACTION	CAIDAT	HA.	A.	CA.		
	Mme et MM. :								
1	Ahmed ben Mohamed Ziate.	Ouled Rahou.	Aït Si Mohamed. Ben Larbi.	Dar Ould Zidouh.		4	30	Terrain nu.	Non immatriculée.
2	Haj Labdaoui ben Lhadri.	Ouled M'Hamed.	Ouled Laâouni.	id.			58	id.	id.
3	M'Barka bent Mohamed ben L'Mouloudi.	id.	id.	id.		9	86	id.	id.
				TOTAL :	0	14	74		
				TOTAL DES TOTAUX :	1	27	39		

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1396 (28 juin 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-323 du 14 rejeb 1396 (13 juillet 1976) déclarant d'utilité publique la construction d'une ligne de chemin de fer entre Nouaceur et Jorf Lasfar 3e, 4e, 5e, 6e et 7e lots du P.K. 35+000 au P.K. 105+000 (province d'El-Jadida).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une ligne de chemin de fer entre Nouaceur et Jorf Lasfar 3e, 4e, 5e 6e et 7e lots du P.K. 35+000 au P.K. 105+000 (province d'El-Jadida).

ART. 2. — La zone susceptible d'être frappée d'expropriation nécessaire à la construction de la ligne de chemin de fer entre Nouaceur et Jorf Lasfar 3e, 4e, 5e, 6e et 7e lots du P.K. 35+000 au P.K. 105+000 (province d'El-Jadida) et telle qu'elle est tracée en rouge sur le plan au 1/20.000 annexé à l'original du présent décret, est fixée à quarante mètres (40 m) de large sur l'ensemble du tracé sauf dans les gares où l'emprise ferroviaire est variable et indiquée pour chaque cas sur le plan précité.

ART. 3. — Le tracé de la voie projetée traverse les cercles et communes rurales suivants :

Cercle d'Azemmour ;

Communes rurales de Bir-Jdid, Chtouka et Ouled Haouzia ;

Cercle d'El-Jadida ;

Communes rurales de Sebt Oulad Hassine et Moulay Abdellah ainsi que les lieux repérés par les coordonnées en quadrillage Lambert et figurant sur le tableau ci-après :

LIEUX	COORDONNÉES	
	X	Y
Sidi Moul Derouat	262.250	310.950
Bir-Jdid	259.000	310.200
Oulad Dawad Al Ghaba	254.300	309.500
Souk Tnine des Chtouka	241.750	306.900
Lalla Mezouara Lahrarma	235.000	304.950
Oued Oum-Errabia près du marabout Sidi Kacem	227.100	301.450
Périphérie sud de la ville d'Azemmour près de Kasbat El Meguerja Sidi Boubker	223.100	300.000
Zone sud du pénitentier d'El Adir	217.700	297.000
Périphérie sud de la ville d'El-Jadida près du douar Ed-Douaoura	211.700	295.250
El Rhachadra	208.500	296.000
Louradgha	205.750	293.700
Sidi Jelloul Ed-Draoua	201.700	290.600
Jorf Lasfar	200.850	286.650

ART. 4. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 5. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1396 (13 juillet 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-276 du 13 rejeb 1396 (12 juillet 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Meknès autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal aux Etablissements Benchekroun.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Meknès au cours de sa séance du 11 chaabane 1394 (30 août 1974) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Meknès en date du 11 chaabane 1394 (30 août 1974) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville aux Établissements Benchekroun, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de cinq mille neuf cent vingt-quatre mètres carrés (5.924 m²) environ à distraire de la propriété municipale dite « lotissement municipal de Ras Aghil », objet du titre foncier n° 12445 K., sise à Meknès et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette session sera réalisée au prix de quarante dirhams (40 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de deux cent trente-six mille neuf cent soixante dirhams (236.960 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Meknès est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1396 (12 juillet 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-268 du 14 rejeb 1396 (13 juillet 1976) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Oulad Said El Oued (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est incorporé, au domaine public en vue de la rectification du chemin tertiaire n° 1673 de Beni-Mellal aux Ouled Youssef par Sidi Fakar entre les P.K. 4+688 et 5+039 (province de Beni-Mellal), un terrain d'une superficie approximative de mille neuf cent sept mètres carrés (1.907 m²), à distraire de la propriété dite « Krabka Etat », titre foncier n° 222 T, inscrite sous le n° 168 R au sommier de consistance spécial des biens domaniaux de Beni-Mellal et tel, au surplus, que ce terrain est figuré par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1396 (13 juillet 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 185-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Rquiouak Mohamed, directeur provincial de l'agriculture de Nador, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent suppléeront, chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, à M. Rquiouak Mohamed, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES				COMPTABLES assignataires
			Chap.	Art.	§	Lignes	
Service de l'élevage.	M. Affelat Mustapha.	Chef de service.	64	12 - 13 et 15	2 et 3. § 1 et 2		Recette des finances de Nador.
			14	1	3	2	
			14	2	1	2 et 4	
			14	2	4	1 et 2	
			14	3	1	2	
			14	3	2	2, 3 et 4	
			14	4	1	2, 4 et 5	
			14	4	2	2	
Conservation de la propriété foncière.	M. Rahhali Ahmed.	Conservateur de la propriété foncière.	64	19			Recette des finances de Nador.
Service topographique.	M. Abdoun Mohammedine.	Chef de service.	64	20			Recette des finances de Nador.
			64	22	2		
			14	8	1	2 et 3	
			14	8	2	2, 4, 5 et 6	
			14	8	3	1, 2, 4 et 6	
			64	25	2		
Services des eaux et forêts.	M. Aboulkassim El Hassan.	Chef de service.		26, 27 et 28			Recette des finances de Nador.
			14	9	1	2 et 3	
			14	9	2	4 et 5	
			14	9	3	1, 2, 4 et 5	
			14	9	4	1, 2, 4, 5 et 6	
			14	9	5	1 et 3	
			14	9	6	2, 4 et 5	
			14	9	8	2 et 4	
			14	9	9	2, 3, 4 et C.S. n° 35-15 et 35-16	
Service de la recherche agronomique.	M. Abdelhadj Mohamed.	Chef de service.	64	29, 30 et 31			Recette des finances de Nador.
			14	6	1	2, 3 et 4	
			14	6	2	2, 3 et 4	
			14	6	3	2, 3 et 4	
			14	6	4	2, 3 et 4	
Service de l'équipement rural.	M. Mohand Seddik Miloud.	Chef de service.	14	10	2	2, 4 et 5	Recette des finances de Nador.
			14	10	15	1, 2, 3 et art. 1 - § 1 lg. 2	
Service de la mise en valeur agricole.	M. El Issali Ahmed.	Chef de service.	64	34			Recette des finances de Nador.
			14	1	2	2 et 3	
			14	1	3	1 et 3	
			14	10	2	2, 4 et 5	
			14	10	3	2	
			14	10	4	3	
			14	10	15	3, 4 et 5	

ART. 3. — A compter du 1er janvier 1976, le sous-ordonnateur et les sous-ordonnateurs suppléants susvisés se substituent, pour la gestion des crédits déjà délégués, aux sous-ordonnateurs suppléants désignés par les arrêtés nos 121-75 du 11 hija 1394 (25 décembre 1974) et 441-75 du 16 safar 1395 (28 février 1975).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 26 hija 1395 (30 décembre 1975).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 192-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Cassimi Ahmed, directeur provincial de l'agriculture d'Agadir, Tiznit et Tarfaya, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent suppléeront, chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, à M. Cassimi Ahmed, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES				COMPTABLES assignataires
			Chap.	Art.	§	Lignes	
Service de l'élevage.	M. Hemdaoui Ali.	Chef de service.	64	12 - 13 et 15	2 et 3 1 et 2		Recette des finances d'Agadir.
			14	1	3	2	
			14	2	1	2 et 4	
			14	2	4	1 et 2	
			14	3	1	2	
			14	3	2	2, 3 et 4	
			14	4	1	2, 4 et 5	
			14	4	2	2	
Conservation de la propriété foncière.	M. Moustaghfir Mohamed.	Conservateur de la propriété foncière.	64	19			Recette des finances d'Agadir.
Service topographique.	M. El Idrissi Moulay Ahmed.		64	20	2		Recette des finances d'Agadir.
			64	22			
			14	8	1	2 et 3	
			14	8	2	2, 4, 5 et 6	
			14	8	3	1, 2, 4 et 6	
Services des eaux et forêts.	M. Benkirane Abdellatif.	Chef de service.	64	25 - 26 27 et 28	2		Recette des finances d'Agadir.
			14	9	1	2 et 3	
			14	9	2	4 et 5	
			14	9	3	1, 2, 4 et 5	
			14	9	4	1, 2, 4, 5 et 6	
			14	9	5	1 et 3	
			14	9	6	2, 4 et 5	
			14	9	8	2 et 4	
			14	9	9	2, 3, 4 et C. S. - n° 35-15 et 35-16.	
Service de la recherche agronomique.	M. Ben Jamaâ Abdelkrim.	Chef de service.	64	29, 30 et 31			Recette des finances d'Agadir.
			14	6	1	2, 3 et 4	
			14	6	2	2, 3 et 4	
			14	6	3	2, 3 et 4	
			14	6	4	2, 3 et 4	
Service de l'équipement rural.	M. Deroui Lahcen.	Chef de service.	14	10	2	2, 4 et 5	Recette des finances d'Agadir.
			14	10	15	1, 2 et 3 et art. 1 § 1 lg. 2	
Service de la mise en valeur agricole.	M. Chelouati M'Hamed.	Chef de service.	64	34			Recette des finances d'Agadir.
			14	1	2	2 et 3	
			14	1	3	1 et 3	
			14	10	2	2, 4 et 5	
			14	10	3	2	
			14	10	4	3	
			14	10	15	3, 4 et 5	

ART. 3. — A compter du 1er janvier 1976, le sous-ordonnateur et les sous-ordonnateurs suppléants susvisés se substituent, pour la gestion des crédits déjà délégués, aux sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants désignés par les arrêtés n°s 121-75 du 11 hija 1394 (25 décembre 1974), 131-75 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) et 441-75 du 16 safar 1395 (28 février 1975).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 hija 1395 (30 décembre 1975).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 622-76 du 28 rebia II 1396 (30 mars 1976) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 susvisé est complété comme suit :

« *Article premier.* — Sont nommés sous-ordonnateurs .....

SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Mekouar Azzedine, directeur régional de Casablanca.	M. Slimani Maâti, administrateur.	Préfecture de Casablanca.	Recette des finances de Casablanca.
.....	.....	.....	.....

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er avril 1976, sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 rebia II 1396 (30 mars 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 688-76 du 2 rebia II 1396 (2 avril 1976) complétant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 susvisé est complété comme suit :

« *Article premier.* — Sont nommés sous-ordonnateurs .....

SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
.....	.....	.....	.....
M. Douali Bouchaïb, directeur régional à Kenitra.	M. Mehdi Ahmed, inspecteur.	Provinces de Kenitra et Khemissèt.	Recette des finances de Kenitra.

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 5 avril 1976, sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rebia II 1396 (2 avril 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 665-76 du 27 rebia II 1396 (27 avril 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant loi de finances pour l'année 1975, notamment son chapitre 25 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur des crédits du chapitre 25 susvisé, à compter du 20 rebia II 1396 (20 avril 1976), pour engager et ordonnancer les dépenses afférentes à la construction et à l'équipement du complexe d'horticulture d'Agadir, M. Cassimi Ahmed, directeur provincial de l'agriculture d'Agadir, Tiznit et Tarfaya.

ART. 2. — M. Deroui Lahcen, chef du service de l'équipement rural, suppléera M. Cassimi Ahmed, directeur provincial de l'agriculture d'Agadir, Tiznit et Tarfaya, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — La recette des finances d'Agadir, Tiznit et Tarfaya est le comptable assignataire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rebia II 1396 (27 avril 1976).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 667-76 du 27 rebia II 1396 (27 avril 1976) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu le dahir n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant loi de finances pour l'année 1975, notamment son chapitre 25 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur des crédits du chapitre 25 susvisé, à compter du 20 rebia II 1396 (20 avril 1976), pour engager et ordonnancer les dépenses afférentes à la construction et à l'équipement de l'Institut supérieur du tourisme : M. Ali Idrissi, secrétaire général du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement (département tourisme).

ART. 2. — Le trésorier général à Rabat est le comptable assignataire.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rebia II 1396 (27 avril 1976).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 669-76 du 27 rebia II 1396 (27 avril 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant loi de finances pour l'année 1975, notamment son chapitre 25 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur des crédits du chapitre 25 susvisé, à compter du 20 rebia II 1396 (20 avril 1976), pour engager et ordonnancer les dépenses afférentes à la construction et à l'équipement des centres de formation et de qualification professionnelle de Khouribga et d'Oued-Zem : M. Bennani Hafid, chef des services de l'administration générale du ministère du travail et des affaires sociales.

ART. 2. — M. Driss Aguida, chef de l'administration générale adjoint, suppléera M. Bennani Hafid, chef des services de l'administration générale, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le trésorier général à Rabat est le comptable assignataire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rebia II 1396 (27 avril 1976).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 197-76 du 4 safar 1396 (5 février 1976) fixant les normes d'exploitation (plans d'assolements) des secteurs hydrauliques RG. 1 (Arradia) RG. 4 et RG. 5 (Attaouia) et RG. 7 (Dzouzia) du secteur de Attaouia, et G 5, G 6 et G 7 du sous-secteur de Skhirat, compris dans la zone de mise en valeur de la Tassaout amont des périmètres d'irrigation du Haouz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 831-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant les périmètres d'irrigation dans le Haouz (province de Marrakech) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 452-70 du 21 rebia II 1390 (26 juin 1970) créant et délimitant deux zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation du Haouz ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les secteurs hydrauliques RG 1 (Arradia), RG 4 et RG 5 (Attaouia) et RG 7 (Dzouzia) du secteur de Attaouia et G 5, G 6 et G 7 du sous-secteur de Skhirat, compris dans la zone de mise en valeur agricole de la Tassaout amont des périmètres d'irrigation du Haouz sont soumis au plan d'assolements suivant figuré sur les cartes au 1/5.000 annexées à l'original du présent arrêté :

Ce plan d'assolement prévoit :

1° Sur les 910 hectares du RG 1 (Arradia), un assolement à 4 soles dont 3 suivent une rotation triennale, la quatrième étant plantée :

1re sole : blé tendre.

2e sole : orge.

3e sole : 1/2 sole en maraichage d'été ou bersim annuel ;
1/2 sole en jachère.

4e sole : plantation d'oliviers (10 m x 10 m) avec 1/4 de la sole cultivée en luzerne associée aux oliviers.

2° Sur les 936 hectares des RG 4 et RG 5 (Attaouia), un assolement à 4 soles dont 3 sont divisées en deux et suivent deux rotations, la quatrième sole étant plantée :

1re sole : 1/2 maraichage d'été ou bersim annuel ;
1/2 blé tendre.

2e sole : 1/2 orge non irrigué ;
1/2 jachère.

3e sole : 1/2 blé dur ;
1/2 luzerne.

4e sole : plantation d'oliviers (10 m x 10 m) sans culture associée.

3° Sur les 890 hectares du RG 7 (Dzouzia), un assolement à 5 soles dont 3 sont divisées en deux et suivent deux rotations et deux sont plantées :

1re sole : 1/2 blé tendre ;
1/2 coton après bersim dérobé.

2e sole : 1/2 maraichage d'été ;
1/2 blé dur.

3e sole : 1/2 maïs grain de printemps ;
1/2 luzerne.

4e sole : plantation intensive d'oliviers.

5e sole : plantation intensive d'amandiers.

4° Sur les 500 hectares des G 5, G 6 et G 7 (Skhirat), un assolemen à 6 soles dont 5 sont en rotation quinquennale, la 6e sole étant plantée :

1er sole : betterave à sucre.

2e sole : blé tendre.

3e sole : coton sur bersim dérobé

4e sole : maraichage libre

5e sole : luzerne

6e sole : plantation intensive d'amandiers.

ART. 2. — L'assolement particulier à chaque exploitation sera précisé avant chaque campagne agricole par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz, en accord avec les exploitants et en tenant compte de la superficie de chaque exploitation. Il est nécessaire que les exploitations comprises dans un même bloc d'irrigation en trame B pratiquent le même assolement.

ART. 3. — Les techniques culturales applicables aux cultures prévues dans les assolements retenus ont été précisées par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1018-72 du 15 chaoual 1392 (22 novembre 1972) paru au *Bulletin officiel* n° 3156 du 21 rebia I 1393 (25 avril 1973), tel que complété par l'arrêté n° 198-76 du 4 safar 1396 (5 février 1976) en ce qui concerne les plantations intensives d'oliviers et d'amandiers.

ART. 4. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 safar 1396 (5 février 1976).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 198-76 du 4 safar 1396 (5 février 1976) complétant l'arrêté n° 1018-72 du 15 chaoual 1392 (22 novembre 1972) fixant les normes d'exploitation (techniques culturales) des secteurs hydrauliques 1 à 8 de Sahrij compris dans la zone de mise en valeur de la Tassaout amont des périmètres d'irrigation du Haouz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 831-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Haouz (province de Marrakech) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 452-70 du 21 rebia II 1390 (26 juin 1970) créant et délimitant deux zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation du Haouz ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1018-72 du 15 chaoual 1392 (22 novembre 1972) fixant les normes d'exploitation (techniques culturales) des secteurs hydrauliques 1 à 8 de Sahrij compris dans la zone de mise en valeur de la Tassaout amont des périmètres d'irrigation du Haouz ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé n° 1018-72 du 15 chaoual 1392 (22 novembre 1972) fixant les normes d'exploitation (techniques culturales) des secteurs hydrauliques 1 à 8 de Sahrij compris dans la zone de mise en valeur de la Tassaout amont des périmètres d'irrigation du Haouz est complété par ces dispositions suivantes fixant les techniques culturales propres aux plantations intensives d'oliviers et d'amandiers :

ART. 2. — Les techniques culturales suivantes sont exigées pour la conduite des plantations intensives d'oliviers :

1° La plantation d'oliviers doit occuper la sole désignée par les services techniques de l'office.

2° Pour l'établissement de la plantation et pendant la première année, il faut :

2. 1. exécuter un labour moyen suivi d'un cover-cropage.

2. 2. piqueter le terrain en respectant la densité fixée par les services techniques.

2. 3. ouvrir des trous.

2. 4. apporter dans les trous la fumure organique et minérale indiquée par les services techniques.

2. 5. utiliser des plants issus d'une pépinière agréée par le service de la protection des végétaux.

2. 6. exécuter un cover-cropage croisé.

2. 7. façonner des cuvettes.

2. 8. irriguer aux doses et aux époques indiquées par les services techniques.

2. 9. exécuter les traitements phytosanitaires conformément aux indications des services techniques (nature des produits, doses, époques d'application).

2.10. faire un cover-cropage croisé pour l'entretien de la plantation.

3° Pendant les deuxième et troisième années suivant la plantation, il est nécessaire :

3.1. d'épandre une fumure minérale et organique conformément aux indications des services techniques.

3.2. d'irriguer aux doses et époques prescrites par les services techniques.

3.3. d'exécuter des façons d'entretien et des désherbages en nombre suffisant pour maintenir la plantation propre.

4° A partir de la quatrième année, la plantation doit faire l'objet :

4.1. d'épandages de fumure (minérale et organique) conformément aux indications des services techniques.

4.2. de travaux d'entretien et de désherbages en nombre suffisant.

4.3. de traitements phytosanitaires pour lesquels la nature des produits, les doses et les époques d'application sont indiquées par les services techniques.

4.4. de tailles de formation, de fructification ou de régénération, suivant les méthodes préconisées par les services techniques.

4.5. d'irrigations aux doses et époques prescrites par les services techniques.

4.6. d'une cueillette soigneuse, à la main ou au peigne, le gaulage étant interdit.

ART. 3. — Les techniques culturales suivantes sont exigées pour la conduite des plantations intensives d'amandiers :

1° La plantation d'amandiers doit occuper la sole désignée par les services techniques.

2° Pour l'établissement de la plantation et pendant la première année, il faut :

2. 1. exécuter un labour moyen suivi d'un cover-cropage.

2. 2. piqueter le terrain en respectant la densité fixée par les services techniques.

2. 3. ouvrir des trous.

2. 4. apporter dans les trous une fumure organique et minérale suivant les indications des services techniques.

2. 5. utiliser des plans issus d'une pépinière agréée par le service de la protection des végétaux.

2. 6. utiliser des variétés interpollinisatrices déterminées par les services techniques.

2. 7. exécuter un cover-cropage croisé.

2. 8. façonner des cuvettes.

2. 9. irriguer aux doses et aux époques indiquées par les services techniques.

2.10. effectuer des traitements phytosanitaires pour lesquels la nature des produits, les doses et les époques d'application sont indiquées par les services techniques.

2.11. faire des binages répétés pour l'entretien de la plantation.

3° Pendant la deuxième et la troisième année suivant la plantation, il est nécessaire :

3.1. d'effectuer une taille de formation conformément aux prescriptions des services techniques.

3.2. d'épandre une fumure minérale pour laquelle la formule, la dose et l'époque d'application sont fixées par les services techniques.

3.3. d'irriguer aux doses et aux époques prescrites par les services techniques.

3.4. d'exécuter des façons d'entretien et des désherbages en nombre suffisant pour maintenir la plantation propre.

4° A partir de la quatrième année, la plantation doit faire l'objet :

4.1. de tailles de fructification et d'entretien selon les prescriptions des services techniques.

4.2. d'un épandage de fumure minérale, conformément aux prescriptions des services techniques.

4.3. d'irrigations, aux doses et aux époques prescrites par les services techniques.

4.4. de travaux d'entretien et de désherbages en nombre suffisant pour maintenir la plantation propre.

4.5. de traitements phytosanitaires pour lesquels la nature du produit, les doses et les époques d'application sont indiquées par les services techniques.

4.6. d'une cueillette soigneuse à la main.

ART. 4. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1396 (5 février 1976).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 539-76 du 15 rejeb 1396 (14 juillet 1976) portant suspension du président du conseil communal du Centre de Targuist (province d'Al Hoceima).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 37 ;

Vu le rapport du gouverneur de la province d'Al Hoceima n° 202 du 20 juin 1975 sur les agissements de M. Loukili Mohamed, président du conseil communal du Centre de Targuist ;

Compte tenu du trafic d'influence qu'il exerce en tant que président dudit conseil en vue de réaliser ses intérêts personnels et du préjudice qu'il porte aux fonctions qui lui ont été confiées au sein du conseil communal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendu de ses fonctions pour une durée d'un mois : M. Loukili Mohamed, président du conseil communal du Centre de Targuist.

ART. 2. — Le gouverneur de la province d'Al Hoceima est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1396 (14 juillet 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 619-76 du 15 rejeb 1396 (14 juillet 1976) portant suspension du président du conseil communal de Jemaâ N'Tighirt (province de Tiznit).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 37 ;

Vu le rapport du gouverneur de Tiznit n° 399 en date du 21 août 1975 sur le comportement de M. Ali Essader, président du conseil communal de Jemaâ N'Tighirt ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance de Tiznit en date du 17 juin 1975 condamnant l'intéressé à deux mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 300 dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Ali Essader, président du conseil communal de Jemaâ N'Tighirt est suspendu de l'exercice de ses fonctions pour une durée d'un mois.

ART. 2. — Le gouverneur de la province de Tiznit est chargé de l'excution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1396 (14 juillet 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-76-390 du 14 rejeb 1396 (13 juillet 1976) complétant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'annexe II du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisée est complétée ainsi qu'il suit :

« **ANNEXE II.**

Catégorie B :

.....

Haut commissariat à la promotion nationale :

Inspecteur à la promotion nationale. »

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1396 (13 juillet 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 776-76 du 20 rebia II 1396 (20 avril 1976) complétant l'arrêté ministériel n° 795-74 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté en date du 22 safar 1396 (25 février 1976) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres du personnel relevant du ministère de la santé publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 safar 1396 (25 février 1976) fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel, appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du ministère de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 795-74 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel du ministère de la santé publique ;

Vu le procès-verbal constatant les résultats du scrutin du 19 avril 1976 en vue de l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel n° 795-74 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) susvisé sont complétés comme suit :

«*Article premier.* — Sont désignés représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires pour siéger, à compter du 1er juillet 1974, pour une période de six années (6) 1974 à 1980, les fonctionnaires désignés ci-après :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Commission n° 14

Administrateurs économes divisionnaires

Commission n° 15

Économes

Représentant titulaire : Dr Laraqui Abdelkader, secrétaire général du ministère de la santé publique ;

Représentant suppléant : M. Araki Salah, chef du service du personnel. »

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Article 2. — Sont désignés, par voie d'élection ou de tirage au sort, représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires, les fonctionnaires désignés ci-dessous :

Commission n° 14

Administrateurs économes divisionnaires

Représentant titulaire : M. Hammouch Saïd ;

Représentant suppléant : M. Ztot Mohamed.

Commission n° 15

Économes

Représentant titulaire : M. Ouali El Houssine ;

Représentant suppléant : M. Sadatte Larbi. »

Rabat, le 20 rebia II 1396 (20 avril 1976).

Le ministre de la santé publique p.i.,

Dr MOHAMED BENHIMA.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont rayés des cadres :

Du 30 septembre 1975 : Mme Adil Fatima, agent d'exploitation (échelle 5) 6e échelon ;

Du 27 août 1975 : M. Bennoussa M'Hamed, facteur-chef (échelle 4) 8e échelon ;

Du 7 octobre 1975 : M. Risse M'Hamed, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 2e échelon ;

Du 11 février 1973 : M. Makhloufi Mohamed, agent de service (échelle 1) 6e échelon,

Décédés en activité de service.

Du 15 novembre 1975 : M. Amali M'Barek, agent d'exploitation (échelle 5) 6e échelon ;

Du 7 août 1975 : M. Aziz Moulay Omar, agent d'exploitation (échelle 5) 3e échelon ;

Du 9 octobre 1975 : M. Benlaheen Mohamed, agent d'exploitation (échelle 5) 3e échelon ;

Du 17 décembre 1975 : M. Lagziri Mostafa, agent d'exploitation (échelle 5) 3e échelon,

Dont les démissions sont acceptées.

Du 21 novembre 1975 : M. Benhsaïn Abdelkrim, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 7e échelon, licencié de son emploi.

Du 30 juillet 1975 : M. El Harrak Mostafa, chef de section stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 24 octobre 1975 : M. Kandoussi Allal, agent d'exploitation (échelle 5) 5e échelon ;

Du 25 novembre 1975 : M. Boudraâ Mohamed, agent d'exploitation (échelle 5) 5e échelon ;

Du 6 novembre 1975 : M. Braich Omar, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon ;

Du 17 octobre 1975 : Mlle Garni Aïcha, agent d'exploitation (échelle 5) 2e échelon ;

Du 12 novembre 1975 : Mlle Benslama Rabia, agent d'exploitation (échelle 5) 2e échelon ;

Du 9 octobre 1975 : Mlle Hamou Rkia, agent d'exploitation stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 18 octobre 1975 : M. Lwali Mohamed, facteur (échelle 3) 3e échelon ;

Du 30 août 1975 : M. Bensaïd Larbi, agent des lignes stagiaire (échelle 3) 1er échelon ;

Du 4 septembre 1975 : M. Otmani Mekki, facteur stagiaire (échelle 3) 1er échelon,

Révoqués sans suspension de leurs droits à pension.

(Arrêtés des 11, 13, 27 septembre, 16, 28 octobre, 1er, 11, 12, 19 novembre, 1er, 5, 19, 30 et 31 décembre 1975.)

Sont rayés des cadres :

Du 1er mai 1975 : M. Barbri Bouchaïb, agent d'exploitation (échelle 5) 3e échelon ;

Du 2 mai 1975 : M. Mkharbech Mohamed, agent principal d'exploitation (échelle 6) 8e échelon ;

Du 1er juillet 1975 : M. Gebli Abdelaziz, agent d'exploitation (échelle 5) 5 échelon,

Dont les démissions sont acceptées.

Sont révoqués sans suspension de leurs droits à pension et rayés des cadres :

Du 16 avril 1975 M. Lahrichi Mohamed, agent principal des lignes (échelle 4) 6e échelon ;

Du 22 mai 1975 : M. Khraiss Mohammed, agent technique adjoint stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 2 juin 1975 : M. El Abiad Fathi, agent technique adjoint (échelle 5) 4e échelon ;

Du 4 juin 1975 : M. Sabry Mustapha, agent d'exploitation (échelle 5) 1er échelon.

(Arrêtés des 20, 26 mai, 14 juin, 1er et 18 juillet 1975.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont licenciés de leurs emplois et rayés des cadres :

Du 7 mars 1973 : M. El Ghoumari Abbès, agent des lignes stagiaire (échelle 3) 1er échelon ;

Du 1er décembre 1974 : Mme Abdouh Fatima, agent d'exploitation (échelle 5) 3e échelon ;

Du 1er mars 1975 : M. Lahmadi Mohamed, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon.

Sont démissionnaires et rayés des cadres :

Du 28 février 1975 : M. Bourazzouq Abdelkader, agent d'exploitation (échelle 5) 2e échelon ;

Du 4 mars 1975 : M. Bensaïd Abdelhak, agent des lignes stagiaire (échelle 3) 1er échelon ;

Du 11 avril 1975 : M. Belkhadir Omar, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon.

Sont révoqués sans suspension de leurs droits à pension :

Du 21 mars 1975 : M. Tazi Abdelhak, agent principal des lignes (échelle 4) 6e échelon ;

Du 18 mars 1975 : M. Zeroual Ahmed, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon ;

Du 29 avril 1975 : M. Amine El Arbi, agent d'exploitation (échelle 5) 3e échelon ;

Du 14 mai 1975 : M. Houjayemi Mohamed, facteur (échelle 3) 3e échelon ;

Du 15 mai 1975 : M. Ghafir Thami, agent d'exploitation (échelle 5) 6e échelon.

Sont rayés des cadres et mis à la disposition de la R.T.M. :

Du 1er novembre 1971 : MM. Enhari Abdelkader, agent public de 2e catégorie (échelle 5) 7e échelon et Sadqui Mustapha, agent d'exploitation (échelle 5) 5e échelon.

Est rétrogradé agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon du 12 janvier 1975 : M. Chami Mohamed, agent principal d'exploitation (échelle 6) 4e échelon.

(Arrêtés des 25 septembre 1973, 13, 18 février, 6 mars, 11, 21, 23, 28 avril, 26 mai et 14 juin 1975.)

Sont rayés des cadres :

Du 23 août 1973 : M. Mahdi Mohamed, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 20 octobre 1974 : Mme Slaoui Naïma, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon ;

Du 27 mai 1975 : Mme Dkhissi Fatna, agent d'exploitation (échelle 5) 6e échelon,

Décédés.

Sont révoqués sans suspension de leurs droits à pension :

Du 14 mai 1975 : M. Chebbab Ahmed, agent d'exploitation (échelle 5) 6e échelon ;

Du 4 juin 1975 : M. El Bouaâmri Abdallah, facteur (échelle 3) 5e échelon.

(Arrêtés des 12, 14 juin et 5 août 1975.)

Sont décédés en activité de service et rayés des cadres :

Du 25 mai 1973 : M. Naïmi Mohamed, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 22 mai 1975 : M. El Bidri Mohammed, facteur (échelle 3) 5e échelon ;

Du 20 juillet 1975 : M. Moukit Mohammed, agent de service (échelle 1) 9e échelon.

Sont révoqués de leurs emplois et rayés des cadres :

Du 29 juillet 1975 : M. Madmoune El Mostafa, agent d'exploitation (échelle 5) 1er échelon ;

Du 9 août 1975 : M. Dakhama Jabar, chef de section stagiaire (échelle 8) 1er échelon.

Est révoqué sans suspension de ses droits à pension du 28 juillet 1975 : M. Inoub Mohamed, agent d'exploitation (échelle 5) 3e échelon.

Sont démissionnaires et rayés des cadres :

Du 15 septembre 1975 : MM. Lafi El Jilali, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon et Birouch Mohamed, agent d'exploitation stagiaire (échelle 5) 1er échelon.

(Arrêtés des 30 juillet, 5, 28, 29 août, 3, 4 et 27 septembre 1975.)

***

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Sont rayés des cadres :

Du 15 juin 1974 : M. Mikou Abdennebi, maître de conférence de 4e classe ;

Du 5 septembre 1974 : M. Guennouni Ouazzani Mohamed, professeur du 2e cycle (échelle 10) 8e échelon ;

Du 14 octobre 1974 : M. Larza Mohamed, conseiller en orientation scolaire et universitaire (échelle 9) 5e échelon ;

Du 30 mai 1974 : M. Wahid Hassan, instituteur (échelle 7) 9e échelon ;

Du 15 juillet 1974 : M. El Achqar M'Barek, instituteur (échelle 7) 9e échelon ;

Du 16 mai 1974 : M. El Mezouar Mohamed, instituteur (échelle 7) 8e échelon ;

Du 30 juin 1974 : M. Benyahia Mohamed, instituteur (échelle 7) 6e échelon ;

Du 5 août 1974 : M. Jadir Salah, instituteur (échelle 7) 6e échelon ;

Du 11 juillet 1973 : M. El Abid El Mostafa, instituteur (échelle 7) 5e échelon ;

Du 13 juillet 1974 : Mme Aït Taleb Aïcha, institutrice (échelle 7) 5e échelon ;

Du 17 juillet 1974 : M. Riyane Mohamed, instituteur (échelle 7) 5e échelon ;

Du 29 juillet 1974 : M. Beaioui Allal, instituteur (échelle 7) 5e échelon ;

Du 12 décembre 1973 : M. Jeaouni Ahmed, instituteur (échelle 7) 4e échelon ;

Du 8 juillet 1974 : M. Zaki Mohamed, instituteur (échelle 7) 4e échelon ;

Du 8 août 1974 : M. Azaz Mohamed, instituteur (échelle 7) 4e échelon ;

Du 31 mai 1974 : M. Mounir Lhoussaine, instituteur (échelle 7) 3e échelon ;

Du 20 juin 1974 : M. Bouzaffour Si Mohamadi, instituteur (échelle 7) 3e échelon ;

Du 20 juillet 1974 : Mme Khalal Naïma, institutrice (échelle 7) 3e échelon ;

Du 15 juin 1974 : M. Najehi Abdesslam, instituteur (échelle 7) 2e échelon ;

Du 15 juillet 1974 : M. Lahlali Ali, instituteur (échelle 7) 2e échelon ;

Du 12 août 1974 : M. Jdidou Mohamed, moniteur de 3e classe ;

Du 30 août 1974 : M. Hamime Maâti, moniteur de 3e classe ;

Du 3 juin 1974 : M. Mezyan Mohamed, moniteur de 4e classe ;

Du 30 juin 1974 : M. Chayoukh Abdelhébib, moniteur de 4e classe ;

Du 22 octobre 1974 : M. Ouarab Brahim, secrétaire d'économat (échelle 5) 4e échelon :

Du 16 août 1974 : M. El Khabli Abderrahmane, agent public (échelle 4) 4e échelon ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 22 septembre 1974 : M. Idrissi Kaïtouni Abdelmalek, agent public (échelle 2) 4e échelon ;

Du 11 septembre 1974 : Mme Aïcha bent El Ghazi, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 15 septembre 1974 : M. Mohammed Mohammed Kobaâ, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 29 mai 1974 : M. Belgroum M'Barek, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 9 août 1974 : MM. Amil Rahal, El Haddouti El Hachmi, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 10 août 1974 : M. Bouasria Aomar, agent de service (échelle 1) 5e échelon ;

Du 9 septembre 1974 : M. Jerhalef Thami, agent de service (échelle 1) 5e échelon,

Décédés.

Du 1er octobre 1973 : M. Chamsi Ahmed, professeur du 2e cycle (échelle 10) 3e échelon ;

Du 1er octobre 1974 : M. Debbagh Mohamed El Habib, professeur du 1er cycle (échelle 9) 5e échelon ;

Du 15 juin 1974 : M. Dighoussi Ahmed, professeur du 1er cycle (échelle 9) 5e échelon ;

Du 30 juin 1972 : M. Amar Maurice, instituteur (échelle 7) 8 échelon ;

Du 1er octobre 1973 : M. Bellamine Abdelkhalek, instituteur (échelle 7) 8e échelon ;

Du 1er octobre 1973 : M. El Moznino Roger, instituteur (échelle 7) 7e échelon ;

Du 15 septembre 1973 : Mme El Moznino Denise, institutrice (échelle 7) 5e échelon ;

Du 1er mai 1974 : M. Ennaïl Mohammed, instituteur (échelle 7) 5e échelon ;

Du 1er novembre 1971 : M. Ahda Boujemaâ, instituteur (échelle 7) 4e échelon ;

Du 1er janvier 1974 : M. Aït Merri Mohamed, instituteur (échelle 7) 4e échelon ;

Du 1er octobre 1973 : M. Fentas Abdelmajid, instituteur (échelle 7) 3e échelon ;

Du 1er octobre 1973 : Mme El Mlili Layla, institutrice (échelle 7) 2e échelon ;

Du 13 octobre 1973 : M. Gma Ahmed, instituteur (échelle 7) 2e échelon.

Démissionnaires.

Du 1er octobre 1972 : M. Kohen Armand, professeur de l'enseignement supérieur de 4e classe ;

Du 12 novembre 1974 : M. Belhaj Soulami Abdelouahhab, maître de conférence de 5e classe ;

Du 1er octobre 1973 : Mme Benizri Rahil, assistante de faculté (échelle 10) 5e échelon ;

Du 1er octobre 1973 : Mme Sonego Liliane, assistante de faculté (échelle 10) 4e échelon ;

Du 20 mars 1973 : M. Lakhssassi Mohamed, assistant de faculté (échelle 10) 3e échelon ;

Du 14 novembre 1973 : Mme Amiel Meriem (épouse Toledano), professeur du 2e cycle (échelle 10) 6e échelon ;

Du 1er octobre 1972 : M. Abensour Chalom, professeur du 1er cycle (échelle 9) 8e échelon ;

Du 28 octobre 1974 : M. El Ounani Brahim, professeur du 1er cycle (échelle 9) 4e échelon ;

Du 8 mars 1974 : M. Al Azhar Allal, professeur du 1er cycle (échelle 9) 2e échelon ;

Du 1er octobre 1972 : M. Bono Samuel, instituteur (échelle 7) 7e échelon ;

Du 1er octobre 1973 : M. Aouami Mokhtar, instituteur (échelle 7) 5e échelon ;

Du 17 octobre 1972 : M. Benabdarrahmane Mohamed, instituteur (échelle 7) 4e échelon ;

Du 18 octobre 1973 : M. Benichou Albert, instituteur (échelle 7) 2e échelon,

Licenciés.

(Arrêtés des 24 octobre, 13, 15 novembre, 28 décembre 1973, 11, 23 janvier, 1er 25 février, 6, 15, 22 mars, 12, 17, 30 avril, 7 juin, 18, 19 juillet, 9, 16 septembre, 8, 11, 16, 25, 30 octobre, 1er, 6, 9, 13, 20, 23 novembre, 2, 4, 9, 13 décembre 1974, 16 janvier et 18 février 1975.)

Remise de dette

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret n° 2-76-315 du 14 rejeb 1396 (13 juillet 1976) il est accordé à M. Zennati Mohamed, une remise gracieuse de dette de la somme de deux mille huit cent cinquante-neuf dirhams, trente centimes (2.859,30 DH).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie pour l'ensemble de huit (8) villes (210 articles) (mois de juin 1976)

Au mois de juin 1976 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie pour l'ensemble de huit (8) villes (210 articles) est de : 140,9.

Le niveau atteint dans chacune des villes est le suivant :

Casablanca	140,8	Kenitra	**136,0**
Rabat	141,6	Marrakech	141,0
Fès	146,8	Oujda	139,6
Tétouan	138,9	Agadir	142,0

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 10 JOUMADA II 1396 CORRESPONDANT AU 9 JUIN 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 11 de 1976 ; Oujda-Médina, émission n° 8 de 1976 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 4 et 5 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 16 de 1973, 17 de 1974, 18, 19 de 1975, 20 et 21 de 1976 ; Taza, Khemis-Zemamra et Zaïo, émission n° 1 de 1976 ; Sefrou, émissions nos 3 de 1974 et 2 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 22, 27 de 1974, 26 de 1975 et 25 de 1976 ; Meknès-Médina, émission n° 1 de 1973 ; El-Hajeb, émissions nos 5 de 1974 et 6 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 27 de 1968, 28 de 1969, 29 de 1970, 30 de 1971, 31 de 1972, 24 de 1973, 25 de 1974, 9, 10, 11, 26 de 1975, 7 et 8 de 1976 ; Rabat-Océan, émission n° 16 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 130 de 1973, 127 de 1974, 128, 132 de 1975,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

129 et 131 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 42 de 1972, 37 de 1973, 29, 33, 38 de 1974, 30, 34 de 1975, 26, 28, 31, 32, 35, 36 et 111 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 6 de 1973, 7 de 1974, 8 de 1975 et 9 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 14 de 1975, 12 et 13 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 4 de 1971, 5, 64 de 1972, 6, 62, 65 de 1973, 7, 63, 66 de 1974, 8 de 1975, 9 et 111 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 12 de 1972, 13 de 1973, 14 de 1974, 2, 15 de 1975 et 3 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 1 de 1975, 2 et 13 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 17 de 1974 ; Settat, émissions nos 2 de 1974, 3 de 1975 et 4 de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 9 de 1974, 7, 10 de 1975, 8 et 11 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 6 de 1973, 3, 7 de 1974, 4, 8, 10 de 1975, 5, 9 et 11 de 1976 ; Marrakech-Médina, émission n° 7 de 1976 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 4 de 1974, 5 de 1975 et 6 de 1976 ; Agadir, émission n° 6 de 1976 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 52 de 1972, 51, 53 de 1973 et 54 de 1974 ; Tanger-Médina, émissions nos 13 de 1975, 11 et 12 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 22 de 1974 et 21 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 5 de 1976 ; Larache, émissions nos 1 de 1974, 3 et 4 de 1976 ; Ksar-el-Kebir, émissions nos 10 de 1974, 11 de 1975 et 12 de 1976 ; Nador, émissions nos 8 de 1975, 7 et 9 de 1976 ; Al Hoceima, émissions nos 1 de 1974, 2, 3 de 1975, 5 et 4 de 1976 ; Midar, émission n° 1 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 6 de 1973 et 7 de 1974.

Le 10 joumada II 1396 correspondant au 9 juin 1976. — *Réserve d'investissements* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 5 de 1970, 6 de 1971, 7 de 1972, 8 de 1973, 10 de 1974, 4 et 11 de 1975 ; Taza, émission n° 1 de 1976 ; Meknès-Batha, émission n° 11 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 123, 127 de 1973, 124 de 1974, 125, 129 de 1975, 126 et 128 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 7, 9 de 1972, 8, 10, 13 de 1973, 9, 11, 14 de 1974, 10, 12 et 15 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 107 de 1970 et 108 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 12 de 1971, 12 de 1972, 13 de 1973, 13, 14 et 15 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 3 de 1971 et 4 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 24 de 1974, 25 et 26 de 1975.

Le 10 joumada II 1396 correspondant au 9 juin 1976. — *Contribution complémentaire* : Kenitra — Recette-municipale, émission n° 15 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions nos 40, 41, 46 de 1972, 42, 47 de 1973, 33, 36, 43 de 1974, 34, 44 de 1975, 35, 37, 38, 39, 45 et 48 de 1976 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 2 de 1973 et 3 de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 2 de 1972, 3 de 1973, 4 de 1974, 5 de 1975, 1 et 6 de 1976 ; Khemissèt, émissions nos 2 de 1974 et 1 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 12, 14 et 15 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 21 de 1973, 22 de 1975, 8, 19, 20 et 23 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 4 de 1973, 5 de 1974, 6, 23 de 1975, 8, 24, 25 et 26 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 15 de 1973, 14 de 1974, 13 de 1975, 12 et 16 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 20, 23 de 1973, 21, 24 de 1974, 11, 25 de 1975, 10, 12, 19 et 26 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 3 de 1972, 5 de 1973 et 6 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 10 et 11 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 12 de 1975, 11 et 13 de 1976 ; Mohammedia, émission n° 9 de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 5 de 1973, 6 de 1974, 7, 9 de 1975 et 8 de 1976 ; Safi-Centre, émissions nos 13 de 1973, 14 de 1974, 15 de 1975, 12 et 16 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 16 de 1974, 15 de 1975 et 18 de 1976 ; Marrakech-Médina, émission n° 2 de 1975 ; Agadir, émission n° 6 de 1975 ; Tanger-Médina, émission n° 4 de 1976 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 16, 19 de 1974, 17 et 18 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 7, 8 de 1975, 6, 9 et 10 de 1976 ; Larache, émissions nos 7 de 1974, 8 de 1975, 5, 6 et 9 de 1976 ; Ksar-el-Kebir, émission n° 6 de 1976 ; Zaïo, émissions nos 4 et 5 de 1976.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,

Medaghri Alaoui Mohammed.

Imprimerie Officielle — Rabat

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.